



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 8700

Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'application des dispositions du décret no 88-882 du 19 août 1988, relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et à la répartition des sièges des personnalités extérieures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifiant le décret no 85-59 du 18 janvier 1985. Il lui signale que, dans le cas des présidents d'université, le Conseil d'Etat a exprimé l'avis que leur réélection n'était pas immédiatement possible après la mise en place de conseils conformes à la loi du 26 janvier 1984, en invoquant la continuité entre la loi de 1968 et celle de 1984. Le problème se pose différemment en ce qui concerne les directeurs d'UFR et d'instituts, puisque les dispositions relatives à leurs mandats sont différentes d'une loi à l'autre ; celle de 1984 ayant introduit une restriction du nombre des mandats qui n'existait pas précédemment, leur réélection paraît donc possible. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui indiquer s'il estime normal que les conditions de réélection des présidents, nettement moins favorables semblent-il que celles des directeurs, soient basées sur l'idée de continuité entre les lois de 1968 et 1984, et enfin s'il envisage sur ce point une modification des textes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-882 du 19 août 1988 a assoupli certaines règles d'organisation des établissements, qui avaient suscité des blocages lors de la procédure d'élaboration des statuts des universités. Il permet notamment de mieux garantir la représentation des différentes catégories de personnels et de mieux prendre en compte la diversité des corps d'enseignants dans les établissements et dans leurs composantes en ouvrant la possibilité de constituer des collèges séparés. L'adoption de ce texte a permis à toutes les universités de se doter de statuts conformes à la loi du 26 janvier 1984, puis de mettre en place leurs conseils. Les procédures d'approbation des statuts des composantes et d'élection des instances délibérantes de ces dernières sont en voie d'achèvement. Les difficultés d'application du décret qu'évoque le parlementaire n'ont pas été vérifiées sur le terrain puisque dans la quasi-totalité des universités les résultats des élections ne révèlent pas de situations anormales et n'ont soulevé aucune contestation. En ce qui concerne la rééligibilité des présidents d'université, le Conseil d'Etat a effectivement exprimé l'avis que leur réélection n'était pas immédiatement possible après la mise en place de conseils conformes à la loi de 1984 en invoquant la continuité entre la loi de 1968 et celle de 1984. En revanche, les dispositions relatives aux mandats des directeurs d'UFR et d'instituts sont différentes d'une loi à l'autre et le législateur a autorisé la rééligibilité des directeurs. Il apparaît légitime dans ces conditions que des directeurs puissent briguer un nouveau mandat après la mise en place de conseils conformes à la loi de 1984.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8700

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 417